



Veillez noter: En raison de la volatilité de la situation COVID-19 et des preuves en constante évolution, les réponses et les ressources fournies peuvent devoir être mises à jour au fur et à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles.

1. Pouvons-nous commencer à augmenter notre nombre d'employés et de clients si toutes les personnes présentes dans le salon portent un couvre-visage?

Nous sommes toujours en phase de rétablissement d'urgence et encore bien loin d'un retour à la normale. Les consignes indiquées dans le document « [s'adapter à la nouvelle normalité](#) » continuent de s'appliquer :

Les propriétaires et les gestionnaires de lieux de travail :

- *doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer une interaction minimale des personnes à une distance de moins de 2 mètres de l'une et l'autre, sauf en conformité avec les lignes directrices de Travail sécuritaire NB et les consignes de la médecin-hygiéniste en chef;*
- *doivent prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher les personnes présentant des symptômes de la COVID-19 de pénétrer sur les lieux de travail, conformément aux consignes de la médecin-hygiéniste en chef ou de Travail sécuritaire NB;*
- *doivent aussi prendre toutes les mesures raisonnables requises pour empêcher l'entrée dans les lieux de travail de personnes qui ont voyagé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans les 14 derniers jours.*

Le port d'un couvre-visage sans autre mesure de protection ne doit pas remplacer les règles de distanciation physique lorsqu'il est possible d'appliquer ces règles et lorsqu'il est possible d'échelonner les quarts de travail de manière à maintenir une distance de 2 mètres entre les employés. En conséquence, même s'il n'est pas raisonnable que les employés soient à 2 mètres des clients dans notre secteur d'activité, il est jugé raisonnable que les employés maintiennent une distance de 2 mètres entre eux. Comme toujours, il faut tenir compte de *l'évaluation des risques* et des mesures de contrôle (barrières physiques, etc.) mises en place dans chaque lieu de travail. Par exemple, la décision concernant le nombre d'employés pouvant être présents en même temps sur le lieu de travail resterait du ressort de l'employeur; cet aspect doit passer par une évaluation des risques et figurer dans le plan opérationnel. Travail sécuritaire NB n'imposera pas de nombre précis pour les employés autorisés sur un lieu de travail.

2. Puis-je refuser un chauffeur de camion?

Vous êtes libre de décider, mais n'oubliez pas que vous êtes responsable de la sécurité de vos employés, de vos clients et du public à l'intérieur de votre salon. Si vous estimez que les mesures de protection en place dans votre établissement sont suffisantes pour réduire le risque, vous pouvez servir ces personnes.

Vous devez avoir conscience qu'en acceptant de servir ces clients, vous augmentez le risque d'infection et que vous devez tenir compte de ce risque dans votre plan opérationnel de sécurité.

3. Ai-je l'obligation de vérifier la température des clients et des employés avant leur entrée dans mon établissement?

NE PAS UTILISER un thermomètre à contact s'il est partagé par plusieurs personnes.

- Le dépistage actif exige la surveillance de la température de toutes les personnes, à condition qu'un thermomètre sans contact (thermomètre à infrarouges) ou un autre appareil acceptable soit disponible.
- Des thermomètres jetables peuvent aussi être utilisés au lieu d'un thermomètre à infrarouge.
- Travail sécuritaire NB s'attend à ce que les employeurs prennent les mesures raisonnables pour obtenir un thermomètre sans contact.
- Cependant, lorsqu'un employeur peut prouver être dans l'impossibilité d'obtenir un thermomètre sans contact malgré des efforts raisonnables, cet employeur **ne sera pas** forcé de cesser ses activités.
- Le fait de demander aux clients de prendre leur température avant leur rendez-vous constitue une mesure de contrôle raisonnable.

4. Quelles règles obligatoires régissent le port d'un couvre-visage et/ou d'un écran facial?

Travail sécuritaire NB *Le port de couvre-visages est obligatoire dans les lieux de travail où il **n'est pas possible** de faire respecter des distances de sécurité de 2 m; sont également obligatoires les parois de protection et la tenue d'un registre de passage pour les visiteurs et d'un registre de présence pour les employés.

Un **écran facial NE REMPLACE PAS un couvre-visage ni un masque facial** dans les cas où il est impossible de faire respecter des distances de sécurité de 2 m.

Seule exception : le couvre-visage met en danger la personne qui le porte. Dans ce cas (et en fonction de l'évaluation des risques), **un écran facial recouvrant le visage et le menton** peut être porté à la place d'un couvre-visage.

Santé publique * En termes d'équivalence avec les masques en tissu, Santé publique **n'accepte pas les écrans faciaux en tant que tels**. Dans les cas où un masque facial en tissu constituerait un danger pour la travailleuse ou le travailleur, Santé publique acceptera qu'il soit remplacé par un écran facial, **à condition que le visage et le menton soient recouverts**. Cette disposition **doit passer par une évaluation des risques et figurer dans le plan opérationnel**.

Selon les directives données par la Santé publique et Travail sécuritaire NB, **les visières NE SONT PAS** considérées comme équivalents ou comme substituts aux masques. Par conséquent, les visières ne peuvent pas être utilisées dans des situations normales pour remplacer les masques. L'utilisation des **masques seulement ou en plus des visières est autorisée**.

5. Est-ce que mes clients doivent porter un masque en permanence?

Selon Travail sécuritaire NB :*Les couvre-visages sont obligatoires en tant que mesure supplémentaire pour protéger les employés, les clients et les visiteurs lorsque les lieux de travail ne permettent pas le respect d'une distance physique de 2 m.

